

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LES NATURALISATIONS
COMMUNE DE GIVRINS**

2019

La Commune de Givrins,

vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) et son ordonnance d'application du 17 juin 2016 (OLN),

vu la loi cantonale du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV), et son règlement d'application de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (RDCV) du 21 mars 2018

vu la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC),

adopte :


Art. 1 – Durée de séjour communal

Conformément à l'article 13 LDCV, le candidat à la naturalisation doit avoir résidé dans la Commune durant les 12 mois précédant le dépôt de sa demande.

Art. 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 12 février 2019

Le Syndic

Philippe Zuberbühler



La Secrétaire

Anne-Marie Dick

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 25 mars 2019

La Présidente

La Secrétaire

Nathalie Vez Raymond

Aline Monteiro Alves

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport

Date :